

L'attestation de Langues vivantes en BAC STAV

Réponses de l'Inspecteur Pédagogique de L'Enseignement Agricole Langues vivantes – Anglais, Olivier LE JANNOU

1) Dans le cadre du contrôle continu, si celui-ci n'est pas validé, il est prévu que le·la candidat·e passe une évaluation spécifique qui remplace l'ensemble du contrôle continu. En LV, il s'agit d'une CO et EO (comme les candidats hors CCF). Dans ce cas , comment l'attestation peut-elle être délivrée puisque deux activités langagières sont évaluées uniquement ?

La délivrance de cette attestation se fait sur la base du contrôle continu en vigueur en STAV; c'est donc la note de service **DGER/SDPFE/2021-709** du 24 septembre 2021 qui pose le cadre réglementaire. Ce document est complété par le Guide à destination des équipes pédagogiques pour l'élaboration du projet d'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du bac STAV qui précise l'organisation du projet d'évaluation de chaque établissement et par la note de service **DGER/SDPFE/2022-939** du 21 décembre 2022 portant sur la délivrance de l'attestation de LV.

2) Dans la note de service pour la délivrance de l'attestation, il n'y a rien concernant la gestion des absences des candidat·es lors des évaluations délivrant l'attestation.

Concernant la gestion des absences lors des évaluations significatives, Il convient de se référer aux dispositions générales régissant le contrôle continu. Le Guide du projet d'évaluation stipule que « 1.1.4 Le cas de fraudes et absences : En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeur·es et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement. Les absences sont traitées conformément à la note de service du 24 septembre 2021, DGER/SDPFE/2021-709 (rubrique « Cas des évaluations de contrôle continu incomplètes ») ».

La note de service détaille les dispositions relatives aux absences en page 7 : « Cas des évaluations de contrôle continu incomplètes ».

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils·elles sont inscrit·es. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignant·es

et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposés. Lorsque l'absence d'un·e élève à une évaluation est jugée par son·sa professeur·e comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, <u>une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.</u> Si la moyenne de l'élève ne peut être retenue pour le baccalauréat, elle sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement.

Plus spécifiquement pour la délivrance de l'attestation de LV, la NS 2022-939 mentionne que " pour les candidats non scolarisés ou scolarisés dans un établissement privé hors contrat (candidats dits individuels ou isolés et ne bénéficiant pas du contrôle continu), cette attestation n'est pas délivrée ". Les candidat·es, ne validant pas le contrôle continu, sont convoqué·es à une épreuve ponctuelle et ne peuvent donc pas bénéficier de l'attestation.

3) Comment un·e élève à besoins particuliers, dispensé·e d'une partie des activités langagières, obtient-il·elle l'attestation ?

S'agissant des élèves à besoins particuliers bénéficiant d'une dispense partielle avec neutralisation de certaines compétences langagières (écrit ou oral), ceux·celles-ci bénéficient de l'attestation de LV selon le principe du Code de l'Éducation : « Pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, la règle de calcul reste la même [...] Sachant que le candidat peut être dispensé de présenter une note soit en compréhension de l'oral ou en expression orale, soit en compréhension de l'écrit ou en expression écrite, la délivrance de l'attestation est fondée sur les compétences langagières qui ont été effectivement évaluées, les autres étant neutralisées. En outre, lorsqu'il s'agit de la langue vivante A, le candidat ne peut pas être dispensé de présenter une note en LVA. En revanche, s'agissant de la langue vivante B, si le candidat est dispensé de présenter une note en LVB, alors l'attestation qui lui est délivrée ne porte que sur la LVA."

Cf. lien : L'attestation de langues vivantes | éduscol | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse | Direction générale de l'enseignement scolaire

4) Comment la remontée se fait-elle dans INDEXA2?

Il n'est remonté qu'une seule note par LV (A et B) dans INDEXA2, note construite à partir de la grille de synthèse. Cette grille de synthèse permet de neutraliser certaines compétences langagières et le niveau global est attesté à partir de celles effectivement évaluées (cf. Code de l'Éducation). C'est là la garantie d'éviter toute discrimination dès lors que l'évaluation des langues vivantes est soumise au règlement des aménagements d'épreuves.